FRC 2.18203 18203

Case FRC 12091

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE J. G. LACUÉE

Sur la Résolution relative aux Enfans abandonnés.

Séance du 27 Frimaire, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Lorſque j'appris que le Conſeil des Cinq-Cents s'occupoit de la légiſlation des enfans abandonnés, mon cœur s'ouvrit aux plus douces eſpérances. Il eſt impoſſible, me dis-je, que nos collègues, animés, comme ils le ſont, par l'amour de l'humanité & de leur pays; jaloux d'effacer la gloire qu'ont acquiſe les Aſſemblées nationales qui nous ont précédés; éclairés par le faiſceau de lumières qu'elles ont formé, & même par les fautes qu'elles ont commiſes; guidés par les expériences, les obſervations & les écrits des philanthropes modernes; il eſt impoſſible que nos collègues ne parcourent point d'un pas ferme la carrière qui vient de s'ouvrir devant eux, & qu'ils n'atteignent point le but qu'ils doivent frapper: je m'attendois donc à les voir, prenant la loi du 28 juin 1793 pour point de départ, nous mettre à portée,

en corrigeant les imperfections qu'elle contient, & ajoutant aux sages dispositions qu'elle prescrit; je m'attendois, dis-je, à les voir élever un monument digne du peuple français & de ses représentans; je m'attendois à les voir remplir les espérances que l'Assemblée constituante avoit fait concevoir à la nation, & satisfaire aux promesses que la Convention nationale lui avoit faites.

J'espérois que la loi nouvelle pourvoiroit à l'existence physique de tous ces enfans que leur malheur rend encore plus intéressans, & à qui la force & la santé sont plus nécessaires qu'à tous les autres, parce qu'elles sont le seul bien dont ils puissent espérer de jouir; & tel est sans doute le premier caractère d'une bonne loi sur les enfans abandonnés.

J'espérois qu'elle assureroit leur existence civile, en créant pour eux une tutèle assez éclairée, assez vigilante pour suppléer, autant qu'il est possible, aux soins paternels & à cette tendre sollicitude des mères dont les vices & la misère les ont privés; & telle m'a paru devoir être la seconde des obligations du législateur.

J'espérois qu'elle verseroit sur ces infortunés les bienfaits de l'instruction publique, & leur fourniroit, par la connoissance de leurs devoirs & l'amour d'un travail utile, des armes contre les vices, la misère & le crime.

J'espérois qu'elle mettroit ces enfans à portée de s'acquitter envers la société par leur bonheur, leurs talens & leurs vertus, des soins qu'elle leur aura prodigués;

Qu'elle empêcheroit le nombre des enfans abandonnés de s'accroître, en formant des institutions qui diminueroient la misère & épureroient les mœurs;

Qu'elle empêcheroit que le nombre de ces enfans ne fût accru par celui des enfans légitimes;

Qu'elle ouvriroit pour les enfans abandonnés, des moyens de placement & d'écoulement utiles à l'Etat.

J'espérois enfin qu'elle économiseroit la fortune publique en mettant un grand ordre dans la distribution des secours,

en ne donnant qu'au vrai besoin, en ne donnant que ce qu'il faut, & donnant comme il faut.

Tel, & plus complet & plus vaste sans doute, étoit le plan que chacun de vous s'étoit fait; tel est celui que je m'étois tracé : quel n'a donc pas été mon étonnement, quand, au lieu de ce superbe monument que mon cœur avoit élevé, votre commission elle-même m'a montré, dans son rapport, que je ne verrois qu'un édifice portant l'empreinte du treizième ou du quatorzième siècle; quand elle m'a prouvé qu'au lieu d'un monument durable, je ne trouverois qu'un édifice provisoire; quand elle m'a convaincu qu'au lieu d'un monument digne de servir de modèle à la postérité, on ne nous offroit qu'un édifice vicieux dans son ensemble, vicieux dans ses détails, & absolument disproportionné à nos besoins! Voici, représentans du peuple, comment votre commission s'exprime. Vous me demanderez sans doute, citoyens collègues, où sont donc dans cette résolution des dispositions qui conservent les mœurs, qui arrêtent les mères assez peu dignes de l'être pour abandonner le fruit de leur foiblesse, qui contiennent les parens dénaturés qui, quoique liés par une union légitime, abandonnent aussi les fruits de cette union. Et la commission vous répond encore : *Il n'y en a aucune dans cette résolution.*

La commission suppose qu'on lui demande encore où sont les dispositions qui assurent aux enfans abandonnés une éducation physique & morale, meilleure que celle que reçoivent, en général, dans les hospices les enfans qui y sont élevés. Et la commission répond encore : *Il n'y en a aucune dans cette résolution.*

La commission se demande ensuite : Où sont les dispositions pour éloigner des hospices des grandes communes les malheureux enfans, & pour les faire exister dans les campagnes, y respirer un air pur & sain, & y recevoir, par les tableaux d'une vie agreste, des notions simples de leurs droits & de leurs devoirs? Et votre commission répond encore : *Il n'y en a aucune dans cette résolution;* & elle ajoute que la résolution ne s'occupe ni des dangers de don-

ner de la facilité à l'abandon de ces enfans, ni du ſoin de mettre des meſures à la bienfaiſance nationale.

Tels ſont, citoyens collègues, les objets que la réſolution a cru pouvoir laiſſer à l'écart. Certes, on ſeroit tenté de ſe demander : De quoi la réſolution s'occupe-t-elle donc, puiſqu'elle ne contient aucune diſpoſition favorable aux mœurs, aucune propre à reſſerrer les liens de la nature & du ſang, aucune capable d'améliorer l'éducation morale & phyſique des enfans abandonnés, aucune deſtinée à les inſtruire de leurs devoirs & de leurs droits, aucune faite pour diminuer la facilité de l'abandon & économiſer les finances ? Votre commiſſion, qui ſans doute avoit prévu cette demande, s'eſt hâtée d'y répondre. Voici comment elle s'en explique. La réſolution qui fixe votre attention, paroît être un réglement deſtiné à diminuer la mortalité des enfans abandonnés, à ſubvenir momentanément à leurs beſoins, & à ſuppléer à l'exécution du décret du 28 juin 1793.

Si la réſolution ſupplée en effet à la loi du 28 juin, cette loi que votre commiſſion a vantée avec tant de raiſon ; ſi elle atténue la perte immenſe que l'Etat fait chaque année par la mort des enfans abandonnés, & ſi elle ſubvient à leurs beſoins, nous devons certainement, malgré ſon ſilence ſur les parties les plus importantes de l'adminiſtration des enfans abandonnés, nous devons lui accorder notre approbation. Mais eſt-il vrai qu'elle atteigne ce triple but ? Je ſuis loin de le croire : non, citoyens, non-ſeulement la réſolution ne frappe pas ce triple but, mais elle s'en éloigne ; non-ſeulement elle ne fait pas le bien, mais elle fait le mal ; non-ſeulement elle fait le mal, mais elle empêcheroit un jour, nous & nos ſucceſſeurs, de faire le bien. Et vous ſavez que ſi le légiſlateur ne peut arriver au complément du bien, au moins ne doit-il jamais entrer dans une voie qui l'en éloigne. Le peuple peut lui pardonner ſon inaction, mais il garde un long & triſte ſouvenir de ſes erreurs. C'eſt pour vous épargner ce malheur, dans lequel vous entraîneroit inévitablement l'adoption de la réſolution qui vous occupe, que je vais m'attacher à vous en développer les vices.

Il eſt impoſſible de penſer que le légiſlateur, qui n'a preſque eu pour objet que d'ouvrir tous les hoſpices, n'ait pas voulu aſſurer à tous les enfans véritablement abandonnés les ſecours auxquels leur malheur leur donne des droits. Et cependant l'article premier de la réſolution eſt rédigé de manière à en exclure un aſſez grand nombre des maiſons qu'il leur ouvre. Cette excluſion réſulte évidemment des mots *nouvellement nés*. Un enfant nouvellement né eſt un enfant âgé de 8 à 15 jours, ou d'un mois au plus. Ainſi, un adminiſtrateur qui ſera ou ſévère obſervateur de la loi, ou deſireux de diminuer la dépenſe & les ſoins, ſe dira autoriſé à repouſſer tous les enfans qui auront dépaſſé leur premier mois; & l'on ſait que la moitié des enfans qu'on tranſporte dans les hôpitaux, ſont âgés de plus de trois mois. Si le légiſlateur a voulu exclure ces enfans, il a commis une injuſtice révoltante; s'il ne vouloit pas les exclure, pourquoi a-t-il employé l'expreſſion limitative dont il s'eſt ſervi? pourquoi a-t-il, par cette innovation, donné naiſſance aux interprétations de la mauvaiſe foi, aux incertitudes de l'ignorance?

La réſolution ne contînt-elle que ce ſeul vice, je ne balancerois pas à la rejetter: car elle paroît ſacrifier la claſſe des enfans abandonnés la plus précieuſe, celle qui a échappé aux premiers & par conſéquent aux plus grands dangers.

Si pour combattre la réſolution qui nous occupe, on avoit beſoin de recourir à de petits moyens, je pourrois bien dire, avec un des adminiſtrateurs que j'ai conſultés, le citoyen Moulinot, ſi avantageuſement connu par une longue pratique & par une théorie approfondie des ſecours publics; je pourrois dire avec ce ſavant philanthrope qui a eu tant de part aux travaux du comité de mendicité de l'Aſſemblée conſtituante; je pourrois dire avec lui que la réſolution bannit des hoſpices deux claſſes d'enfans qui ont droit d'y être reçus: tels ſont ceux qui naiſſent en priſon, & ceux dont les parens n'en ſortent que pour ſervir d'exemple à la ſociété. Mais cette obſervation n'eſt point aſſez ſûre pour être miſe au premier rang des vices de la révolution.

On ne peut assez louer le Conseil des Cinq-Cents & les membres de votre commission, du desir qu'ils ont eu de détruire une des causes des plus fécondes de la mortalité des enfans abandonnés, leur transport dans les hospices éloignés. Je conviens avec eux que les voyages qu'on fait faire à ces enfans pour les transporter dans des hospices éloignés, encombrent ceux des grandes villes; je conviens avec eux qu'il arrive quelquefois que des monstres, indignes du nom d'hommes, ont voulu, par des homicides, s'épargner une partie de la course qu'ils avoient à faire; je conviens que si on ouvre beaucoup d'hospices, & si on tient sévèrement la main à l'exécution de l'article V, on évitera une partie de ces dangers : mais je demanderai d'abord s'il sera possible d'exécuter cet article V sans contrevenir à la loi & au principe qui défendent de faire des perquisitions sur la naissance de ces enfans; s'il sera possible de l'exécuter, sans violer la loi, qui veut qu'il y ait à l'extérieur de chaque hospice un endroit destiné à recevoir en secret les enfans qu'on veut abandonner : je demanderai encore si, dans beaucoup d'occasions, il ne s'élevera pas entre l'administrateur & le meneur, des discussions de localité, pendant lesquelles le malheureux enfant sera privé de tout secours : je demanderai sur-tout, & c'est à cela que je vous prie de vous arrêter, si c'est pendant le transport des enfans à l'hospice qu'ils meurent en grand nombre, ou si plutôt ce n'est pas pendant le transport depuis l'hospice jusques chez les nourrices. Du lieu de sa naissance à l'hospice, l'enfant voyage seul; il est entre les mains de quelqu'un qui connoît presque toujours son père, sa mère, qui est né dans le même lieu : ce n'est point encore là un enfant abandonné; mais il le devient dès qu'il a touché le seuil de l'hospice. Mais c'est alors seulement que les dangers réels commencent; c'est alors que les voyages lui sont funestes; c'est alors qu'on peut comparer, avec quelque vérité, les chariots qui les transportent, aux vaisseaux chargés de nègres, & qu'une juste indignation a fait nommer une vaste & longue bière. C'est pour n'avoir pas fait cette distinction bien réelle, qu'on s'est trop appi-

toyé ſur les premiers voyages des enfans abandonnés. Délivrez-les des ſeconds, j'y conſens, je le deſire, je le demande; ſacrifiez beaucoup pour les prévenir, vous ne ferez que votre devoir : mais ne prenez pas pour leur épargner ces premiers voyages, qui ſont très-courts & peu dangereux, des moyens bien plus funeſtes; je veux dire l'ouverture de tous les hoſpices civils. Et oui, citoyens, je regarde l'ouverture de tous ces hoſpices comme funeſte aux enfans, comme funeſte aux malades, comme funeſte aux finances de la République.

Funeſte aux enfans, qui reſpireront pendant pluſieurs jours conſécutifs un air toujours dangereux pour des hommes forts & ſains, & néceſſairement mortel pour de foibles enfans.

Funeſte aux enfans, qui, tombant entre des mains peu façonnées à les ſoigner, ne trouveront pas même le genre d'adreſſe que l'habitude donne, & qui par ſes effets reſſemble preſque à la ſollicitude maternelle.

Funeſte aux enfans, qui, n'étant qu'un objet acceſſoire à l'établiſſement, n'y recevront que des ſoins tardifs.

Funeſte aux enfans, qui, n'étant point attendus, manqueront ſouvent des objets de première néceſſité.

Funeſte aux enfans, parce qu'ils ſeront un objet de dépenſes dont le rembourſement ſera lent ou incertain.

Funeſte aux malades, que le paiement des nourrices & l'achat des layettes acheveront de priver de remèdes ou d'alimens.

Funeſte aux malades, à qui ils déroberont quelques-uns des ſoins déja ſi rares qu'on leur rend.

Funeſte aux finances de la République par le déſordre qu'elle introduira dans la comptabilité des hôpitaux; & cette obſervation eſt bien plus importante qu'on ne le croit. Voici comme s'exprimoit ſur ce ſujet l'un de nos collègues, qui m'a communiqué une opinion qu'une modeſtie louable dans ſon principe, mais funeſte dans ſes effets, ne lui a pas permis d'émettre : « Des hoſpices connus ſous le nom d'hôpitaux gé-
» néraux ont été, dans la plupart des départemens, déſignés

» d'après la loi pour y recevoir, y enregiſtrer les enfans, & » les tranſmettre à des nourrices : ces hôpitaux ont eu bien » de la peine à monter l'adminiſtration de cette partie à » faire dreſſer des états réguliers des avances qu'ils ſont » tenus de faire, & ont éprouvé des retards très-conſidé- » rables juſqu'à ce que ces états aient été préſentés dans la » forme exigée pour une comptabilité facile ; enfin ces ad- » miniſtrateurs ſe ſont habitués à la régularité, & leurs états » ſont moins en retard.

» La nouvelle réſolution bouleverſe cet ordre ; & dans quel » moment ! c'eſt lorſque les hôpitaux ſont privés de leurs » revenus, c'eſt lorſqu'ils ne peuvent ſuffire à l'objet de leur » inſtitution : dans l'état de détreſſe où ils ſe trouvent, c'eſt » vouloir que ni les malades, ni les enfans, ne ſoient ſe- » courus.

» Et quelle régularité attendre de cette nouvelle charge ? » L'inexpérience va jeter de nouvelles incertitudes dans ce » qui tient aux ſoins & à la ſurveillance ; les enfans & les » malades en ſouffriront également. »

Oui, citoyens collègues, telles ſeront, n'en doutons pas, les ſuites de l'ouverture de tous les hoſpices. Bornons-nous donc, ainſi que l'ont voulu les anciennes lois ; bornons-nous, s'il nous faut abſolument des hoſpices pour les enfans abandonnés, ce que je ne crois pas; bornons-nous à trois ou quatre par département ; ce nombre ſuffit au vrai beſoin.

Le ſecond vice de la réſolution eſt, à mes yeux, de n'offrir aux enfans abandonnés qu'une tutèle dépourvue de tous les caractères qu'elle devoit avoir.

Quoi ! nous reconnoiſſons tous que les adminiſtrateurs municipaux, & que le préſident de l'adminiſtration ſur-tout, ne peuvent ſuffire aux ſoins auſſi importans que variés que la loi leur délègue, & nous les chargerions encore d'être les tuteurs des enfans abandonnés, & nous eſpérerions une tutèle active !

Quoi ! nous ſavons que les adminiſtrateurs municipaux ſe renouvellent par moitié chaque année, & c'eſt d'eux que nous eſpérerions une tutèle conſtante ! Oui, j'oſe le dire,

cette prétendue tutèle n'exiſtera que dans la loi ; elle ne ſera qu'un vain mot. Que les adminiſtrateurs municipaux euſſent été déclarés les ſurveillans des tuteurs qu'on devoit donner aux enfans abandonnés, c'étoit leur place ; ils peuvent, ils doivent remplir ces fonctions. Mais s'aſſurer de l'exiſtence des enfans nouveaux nés, mais veiller à ce qu'ils reçoivent les ſoins que leur âge demande, mais les ſuivre conſtamment de l'œil lorſqu'ils commencent à grandir, mais s'occuper de leur inſtruction, mais les diriger dans le choix d'un métier, mais les obliger à profiter des leçons qu'on leur donne, mais en un mot remplacer leurs pères & leurs mères, c'eſt ce qui ne peut être fait par des officiers municipaux : il faut, pour remplir ces ſoins, des hommes dégagés des affaires publiques, à qui la nature ait donné une ame tendre, & que la fortune ait favorablement traités ; il faut ſur-tout de ces êtres que la nature a doués d'une ſenſibilité ſi grande & ſi précieuſe, de ces êtres dont on a dit avec tant de raiſon : « Sans elles les deux extremités de la vie ſeroient ſans conſolation, & le milieu ſans plaiſir ». Oui, mes collègues, ſi nous voulons former une bonne tutèle pour les enfans abandonnés, plaçons-y des femmes, plaçons-y pluſieurs femmes ; elles ſeules peuvent remplir dignement notre attente. Suppoſez avec moi pendant quelques inſtans que nous avons formé dans chaque commune un comité de charité maternelle, compoſé d'un nombre d'hommes & de femmes proportionné à la population de la commune, & vous ſerez étonnés des effets heureux qui réſulteront néceſſairement de ces établiſſemens nouveaux. Ces comités rattacheront le riche au pauvre, & le pauvre au riche ; & ſans cela, il n'y a plus de ſociété : ils rouvriront les ſources deſſéchées de la bienfaiſance publique, & ſans cela la ſomme entière des contributions que l'état perçoit ſeroit inſuffiſante aux malheureux. Ils augmenteront le nombre des êtres ſenſibles : car ſi on devient bon en faiſant le bien, on s'attache auſſi à l'humanité en la ſoulageant ; & n'avons-nous pas beſoin, un beſoin preſſant de rendre les femmes à des occupations qui abſorbent quelques-uns de leurs momens ? n'avons-nous

pas besoin de les compter pour quelque chose dans l'ordre politique ? n'avons-nous pas besoin d'offrir à leur sensibilité des moyens de s'épancher ? Ou mon imagination me trompe, ou nous verrons les femmes qui auront été honorées du choix des magistrats devenir avant peu l'objet de l'émulation des autres femmes, & mériter d'être citées & imitées par elles ; ou je me trompe fort, ou ces femmes, à qui leurs vertus donneroient nécessairement une magistrature d'opinion, contribueroient bientôt à les rappeler toutes aux mœurs & à leurs devoirs ; ou je me trompe fort, ou nous verrons ces femmes s'assurer long-temps d'avance des nourrices saines & probres ; nous les verrons rassembler, préparer les langes & les layettes nécessaires à ces infortunés ; nous les verrons aller souvent visiter ce qu'elles appelleront leurs enfans ; nous les verrons employer l'ascendant de leurs charmes & celui de leurs vertus pour leur procurer non leurs besoins, ils n'en auront plus, mais les petites douceurs dont elles connoissent le prix, & qui font le bonheur de l'enfance : peut-être verrons-nous souvent celles qui n'auront pas le bonheur d'être mères, s'attacher à l'un de ces êtres si intéressans, & le rendre heureux en l'adoptant ; mais certainement nous verrons fréquemment reparoître les effets de cette espèce d'adoption que la religion avoit imaginée, & à laquelle la morale & l'humanité applaudissoient avec tant de raison. Je n'ai pas besoin, citoyens collègues, de suivre plus loin ces comités pour en faire sentir les avantages, pour en faire desirer l'établissement ; il n'est aucun de vous qui ne m'ait précédé dans ce que j'en ai dit, & chacun de vous en achevera mieux que moi le tableau, que je n'aurois pu qu'esquisser. S'il existoit des hommes qui doutassent des avantages que ces établissemens produiroient, j'ouvrirois devant eux les registres de la société maternelle qui étoit établie à Paris, de cette société précieuse à laquelle l'humanité doit tant, & qui m'a fourni l'idée de mes comités ; & j'ose affirmer que d'une voix unanime l'on diroit : « La tutèle formée par la résolution est d'autant plus vicieuse, qu'il étoit plus aisé de lui en substituer une bien préférable sous tous les rapports ».

L'un des avantages les plus grands que produiroient les comités de charité maternelle, c'eſt qu'ils diminueroient de la manière la plus ſenſible le nombre des enfans abandonnés, non en ſe montrant durs & repouſſans, mais au contraire en portant l'humanité juſqu'au vrai point qu'elle doit atteindre. Vous n'ignorez pas, citoyens repréſentans, que tous les enfans abandonnés ne ſont pas des enfans illégitimes ; vous n'ignorez point que ſi beaucoup d'enfans légitimes ſont repouſſés du ſein maternel & des bras de leurs pères par le vice ou la pareſſe, il en eſt beaucoup qui en ſont arrachés par la misère ; vous n'ignorez pas que l'enfant abandonné n'eſt pas préciſément malheureux parce que dès ſa tendre enfance il eſt nourri d'un lait payé par l'Etat, mais parce que lorſqu'il entre dans le monde il eſt dépourvu de guide, de ſoutien & d'amis. Eh bien! le comité de charité maternelle, en donnant des ſecours aux mères pauvres, les empêchera de devenir des mères barbares. Eh bien! le comité de charité maternelle, en donnant de légers ſecours à ces mères infortunées, aſſurera à beaucoup d'enfans une exiſtence civile bien préférable à celle que les lois les plus philanthropiques peuvent leur donner, une éducation & des ſoins que les ſoins publics ne peuvent remplacer ; & il leur conſervera, pour une époque plus reculée, un guide, un conſolateur, un ami. Eh bien! le comité de charité maternelle, en conſervant les enfans à leurs pères, procurera à ceux-ci, pour le temps de leur vieilleſſe, des ſecours, un ſoutien aſſurés ; & cependant le comité économiſera beaucoup les dépenſes du tréſor public, & cependant il acquittera la dette entière de la ſociété.

Mais j'entends les partiſans de la réſolution me dire : Nous convenons de tous ces faits, & nous voulons bien former un jour des établiſſemens ſemblables à ceux que vous propoſez ; mais le moment n'en eſt pas encore venu. Quoi! le moment de faire le bien n'eſt pas toujours arrivé! il l'eſt, toujours il doit l'être. Que l'Aſſemblée conſtituante, qui avoit dans ſon ſein une oppoſition formidable par ſon nombre & ſes talens ; qui avoit au dehors une oppo-

ſition non moins forte à combattre; qui avoit une conſtitution à créer, des préjugés ſans nombre à détruire; que la conſtituante n'ait fait ſur les enfans abandonnés qu'un travail imparfait, je le conçois: que l'Aſſemblée légiſlative, obligée de lutter ſans ceſſe contre la cour & ſes ſoutiens, forcée de créer des armées nombreuſes & de leur fournir les moyens de vaincre; que l'aſſemblée légiſlative, dont la ſeſſion fut ſi courte & ſi orageuſe, n'ait pu s'occuper qu'un inſtant de ces êtres ſi intéreſſans, je le conçois encore: que la Convention nationale, qui, pendant ſa ſeſſion, eut à ſurmonter des obſtacles plus grands encore que ceux qu'on oppoſa à ſes prédéceſſeurs, ait fait une loi qui pèche par des détails, le peuple français le lui pardonnera: mais nous, qui n'avons point d'oppoſition dans notre ſein, qui n'avons ni conſtitution à créer, ni préjugés à vaincre, ni armées à conduire; nous, nous ſerions impardonnables ſi nous laiſſions à nos ſucceſſeurs le ſoin d'aſſurer par une loi parfaite le ſort des enfans abandonnés. Hâtons-nous d'acquitter les dettes de nos prédéceſſeurs & les nôtres, ou craignons que, laſſé de vivre d'eſpérance, le peuple ne jette des regards douloureux ſur l'avenir; prouvons que le gouvernement repréſentatif a ſur tous les autres cet avantage incalculable, qu'aucune idée utile, qu'aucune idée heureuſe n'eſt perdue, & que tout le bien que l'imagination la plus riche peut concevoir, la repréſentation nationale l'exécute.

Et que l'on ne nous objecte point que l'état des finances ne nous permet pas de nous livrer aux élans de la bienfaiſance qui nous ſollicite: car, de quelque manière que nous nous décidions, nous n'en ſerons pas moins obligés de faire la dépenſe entière que l'on nous demande. Oui, citoyens, que les enfans abandonnés ſoient régis par des lois complètes & bonnes, ou par des lois imparfaites ſous tous leurs rapports, la même ſomme n'en ſortira pas moins des coffres publics: il y a plus encore, & je l'ai prouvé, c'eſt que la dépenſe s'accroît toujours en raiſon de l'imperfection des lois.

Mais, dit la commiſſion, acceptons toujours la loi actuelle,

& nos collègues, éclairés par nos discussions, nous présenteront bientôt une loi meilleure. J'ai quelquefois fait ce raisonnement ; mais à l'avenir, je ne me le permettrai plus, parce que le passé m'a instruit. On ne peut assez louer le Conseil des Cinq - Cents du soin qu'il apporte à modifier, d'après nos observations, les résolutions qu'il substitue à celles que nous avons rejetées ; l'histoire lui paiera pour cette condescendance un tribut d'éloges bien mérité : mais, je vous le demande, avez vous vu encore qu'il ait corrigé, par un projet nouveau, une résolution vicieuse à laquelle vous aviez donné votre assentiment : s'il en est, le nombre en est bien peu considérable. Que cette réflexion nous soit toujours présente à tous, elle m'a paru le mériter par son importance.

Mais, dit-on encore, l'article III de la résolution pourvoit à ce qu'elle ne dit pas, en autorisant le Directoire à faire des règlemens sur l'éducation & la nutrition des enfans abandonnés : je connois cet article III, & je l'attaque ; je connois cet article III, & je le combats ; je connois cet article III, & seul il me suffiroit pour demander, je dirois plus, pour exiger le rejet de la résolution, car il est non-seulement inconvenant & dangereux, mais même évidemment inconstitutionnel.

Inconvenant : quoi ! pourroient dire les amis de l'humanité, le Corps législatif, lui qu'on peut accuser peut-être avec quelque fondement de descendre souvent jusqu'à faire de simples règlemens sur des objets très - secondaires, prend une marche absolument contraire aujourd'hui qu'il s'agit d'assurer l'existence physique, morale & politique d'un nombre presque immense de jeunes citoyens ! Ah ! c'est d'aujourd'hui qu'on pourra réellement dire que ces enfans sont abandonnés, car le Corps législatif lui-même les délaisse : & c'est précisément parce qu'ils sont abandonnés par leurs parens, c'est précisément parce qu'ils sont étrangers à tous les Français, parce qu'ils ne peuvent espérer de voir les yeux de leur mère se tourner sur eux avec tendresse, que le législateur doit les entourer de ses regards, les rapprocher de lui, les presser contre son sein, leur prodiguer

des ſoins. Non, le Conſeil des Anciens, lui, qui eſt tout compoſé d'époux & de pères, ne commettra pas une telle injuſtice.

Mais la voix de l'humanité ne pût-elle point cette fois pénétrer juſqu'à nos cœurs, celle de la liberté en danger en trouveroit ſûrement l'entrée. Oui, citoyens repréſentans, l'hiſtoire m'a appris que les Français eurent jadis des aſſemblées nationales ; l'hiſtoire m'a appris que le pouvoir exécutif ne parvint à les détruire qu'en les rendant inutiles, & qu'il ne les réduiſit à l'inutilité qu'en s'emparant peu-à-peu, ſous des noms divers, du droit de donner des lois au peuple. D'un réglement à une loi la diſtance eſt courte & ſouvent inſenſible. Sans doute notre pouvoir exécutif n'eſt pas par ſa nature auſſi uſurpateur que l'étoit un monarque ; mais il ſera toujours compoſé d'hommes, & peut-être & ſans doute ces hommes n'auront pas tous fondé la liberté, & ſans doute tous n'en auront pas le ſentiment profondément gravé dans le cœur. Sans doute un Corps légiſlatif permanent ne ſera point auſſi aiſé à renverſer que des aſſemblées périodiques & paſſagères : mais vos exemples, ſi vous en donniez de ſemblables ; mais le deſir du repos, mais la pareſſe, cette paſſion ſi puiſſante, ah ! vous ne ſavez pas tout le mal que cette réunion ſecondée par le temps peut faire à la liberté : l'avenir m'effraie, je l'avoue. Si le Corps légiſlatif ſe bornoit, comme on vous propoſe de le faire aujourd'hui, à donner de l'argent, & laiſſoit à d'autres le ſoin de faire les lois, bientôt on lui arracheroit ce qu'il devoit donner, & bientôt après il ceſſeroit d'exiſter. Ah ! ſi jamais la France doit parcourir de nouveau cette carrière de la honte & du malheur, que ce ne ſoit du moins pas nous qu'en puiſſe accuſer de l'avoir ouverte.

Mais pourquoi ai-je cherché à vous arrêter par des conjectures, moi qui, pour vous faire rejeter la réſolution, n'avois beſoin que d'ouvrir notre pacte ſocial ? En effet, citoyens, vous ſavez tous que le Directoire exécutif ne peut & ne doit faire jamais que ce que la conſtitution lui permet, lui preſcrit ; vous ſavez que vous ne pouvez lui

donner vous-mêmes aucune attribution nouvelle. Eh bien! si vous adoptiez la résolution, vous lui en donneriez une que la constitution lui refuse. Voyez l'article 144 de cet acte constitutionnel; voici comme il s'exprime : « Le Directoire peut faire des proclamations conformes aux lois, & pour leur exécution ». Les règlemens qu'on vous propose de faire faire par le Directoire seroient-ils conformes aux lois ? non, car il n'existe aucune loi qui prescrive la manière dont les enfans abandonnés seront élevés & instruits. Mais existât-il des lois de ce genre, votre article seroit encore vicieux, car il se sert d'une expression que la constitution n'a pas consacrée : ce sont des proclamations que le Directoire peut faire, & non des règlemens. S'il existe des lois, & que vous pensiez pouvoir confondre ces règlemens avec les proclamations, votre article est encore vicieux ; car il ne fait que répéter au Directoire ce que la constitution lui a déja dit. Vous ne pouvez donc adopter une résolution qui contient un article inconvenant, dangereux, si manifestement inconstitutionnel.

Vivement affecté des vices majeurs que j'avois remarqués dans la résolution qui vous occupe, j'ai interverti dans mon examen l'ordre naturel des articles : je reviens à l'article 2, qui veut que le trésor national fournisse à la dépense de tous les enfans abandonnés. Je dis de tous les enfans abandonnés : car, vous le savez, le nombre des hospices qui ont des fonds destinés à ces enfans est nul, ou presque nul ; car ceux qui ont de cette espèce de fonds en ont en si petite quantité, que ce n'étoit guère la peine d'en faire mention dans la loi. Je l'avoue, citoyens, froissé entre l'opinion des agens de l'administration de la République qui prétendent que tous les fonds pour les enfans abandonnés doivent sortir du trésor national, & celle de quelques hommes très-éclairés qui prétendent au contraire que cette classe de dépenses doit être à la charge des départemens, j'ai long-temps hésité, & j'hésite encore à prononcer : si d'un côté je vois sept ou huit départemens avoir dans cette dernière hypothèse à supporter les dépenses qu'entraînent nécessai-

rement le grand nombre d'enfans abandonnés qui naissent dans leurs chefs-lieux, ou qui y sont apportés, de l'autre je vois les dépenses publiques s'accroître avec une rapidité étonnante par la molle facilité avec laquelle on admet depuis quelque temps, & on admettra sans doute à l'avenir les enfans légitimes dans les hospices entretenus pour les enfans abandonnés. Je dois vous dire qu'avant 1790 le nombre des enfans abandonnés ne s'élevoit pas à 27 mille, que vers la fin de l'année dernière il s'est porté à 55 mille, & qu'il est aujourd'hui de plus de 60,000, & que tout fait croire qu'avant la fin de la présente année il arrivera jusqu'à cent mille. Et ne pensez pas, citoyens représentans, que cette augmentation progressive soit l'effet de la corruption des mœurs des personnes du sexe non mariées; ne pensez pas qu'elle soit le produit de la misère : non, elle n'est que le fruit de lois imprévoyantes & des conseils ou de la foiblesse de beaucoup d'administrateurs qui, pour se populariser, ne craignent pas de ruiner le peuple. Si, lorsque le trésor public paie, je puis espérer de trouver un point de résistance dans les agens de l'administration, de l'autre je vois, lorsque les enfans abandonnés sont à la charge des départemens, l'intérêt individuel me présenter un garant plus certain encore. Si d'un côté j'ai à craindre trop de condescendance, de l'autre j'ai à redouter une excessive rigueur: pour lequel de ces deux partis vous déciderez-vous? je l'ignore: mais ce que je sais bien, c'est que la question n'a été traitée à fond, ni au Conseil des Cinq-Cents, ni par votre commission; ce que je sais bien, c'est que la loi sur la classification des dépenses publiques, rendue le 28 messidor dernier, ne met les enfans abandonnés ni à la charge du trésor public ni à celle des départemens. Je sais bien que le projet de la commission des dépenses accorde 4 millions au ministre de l'intérieur pour les orphelins & l'extinction de la mendicité; mais ce n'est là encore qu'un projet. La question est donc non-seulement indécise, mais même intacte. Mon incertitude seroit bien moins grande, elle cesseroit même, si la loi générale sur les en-

fans abandonnés étoit ce qu'elle devroit être; car, tandis qu'elle m'offriroit dans les comités de charité maternelle des personnes d'une bonté facile & toujours disposées à ouvrir leurs bras mêmes à l'apparence du malheur, elle me présenteroit, dans les officiers municipaux, dans les administrateurs des départemens & dans les agens de l'administration générale de la République, des surveillans rigides qui, dans l'un ou l'autre systême, feroient cesser toutes mes craintes.

Telles sont, citoyens représentans, les observations que j'ai cru devoir vous soumettre, & desquelles il résulte évidemment, à mes yeux, que la résolution du 25 brumaire contient dans son article premier une limitation nouvelle, qui détruiroit une partie des effets qu'elle est destinée à produire;

Qu'en ouvrant tous les hospices civils elle seroit funeste aux enfans abandonnés, & jeteroit dans la comptabilité des finances un désordre impossible à prévenir;

Qu'en ordonnant, sans aucune précaution, que le trésor public paiera toutes les dépenses des enfans abandonnés, elle en augmentera le nombre;

Que, dans son article III, elle contient des dispositions inconvenantes, dangereuses pour la liberté, & contraires à la constitution;

Que la tutèle qu'elle crée doit être nécessairement vaine ou peu utile;

Et enfin qu'elle fait usage de formes inquisitoriales, là où le secret & même le mystère devroient être constamment observés.

Je pourrois terminer ici mon opinion; mais il me reste à examiner si en effet, & comme votre commission l'a annoncé, la résolution qui nous occupe peut suppléer l'exécution de la loi du 28 juin 1793; loi dont on nous a donné une juste idée, en nous disant: « La sagesse, l'amour de l'humanité, le soin des mœurs & une sage discrétion semblent l'avoir dictée ».

Vainement j'ai cherché, citoyens représentans, com-

ment la réfolution du 25 brumaire pourroit fuppléer l'exécution de la loi du 28 juin ; je n'ai trouvé entre les deux ouvrages aucune efpèce de reffemblance : l'une prévoit prefque tout ; l'autre ne pourvoit à rien : l'une offre quelques imperfections ; l'autre ne préfente aucune difpofition qui ne puiffe être attaquée avec fuccès : celle-ci eft un fquelète informe fans couleur & fans vie : celle-là eft un corps organifé dont les proportions font régulières & grandes, & à qui il ne manque prefque rien pour mériter & obtenir tous les fuffrages ; & cependant l'on vous annonce qu'elle n'eft pas exécutée, & que c'eft pour fuppléer à fon exécution que la réfolution du 25 brumaire a été faite. Cette loi exifte depuis plus de trois ans : c'eft une loi de juftice, de bienfaifance & elle eft demeurée fans exécution ; ah ! c'eft-là véritablement une calamité publique. Et quels font donc ces articles qui ne peuvent être exécutés ? Vainement je les cherche. Mais fuppofons, pour un moment, qu'il exifte dans la loi du 28 juin des articles inexécutables ; devoit-on, pour cela, fuivre la marche qu'on a adoptée ? je ne le penfe pas. Il falloit, ce me femble, commencer par demander le rapport de cette loi ; car toute loi qui ne peut être exécutée doit être promptement bannie du code d'un peuple libre & fage. Laiffer exifter la loi du 28 juin & en créer une nouvelle fur le même objet, c'eft contrarier tous les principes reçus ; c'eft ouvrir une porte à des abus funeftes. Si vous donniez jamais un exemple de ce genre, j'ofe vous le prédire, vous retomberiez bientôt, ou fous le defpotifme miniftériel ou dans une anarchie complète ; car toutes les fois que vos lois ne conviendroient pas aux agens du Pouvoir exécutif, ils vous diroient qu'elles font inexécutables, ou même ils ne prendroient bientôt plus la peine de vous en prévenir & fe borneroient à ne point exécuter.

Gardez-vous donc toujours, citoyens, de faire une loi nouvelle, en laiffant fubfifter les lois anciennes ; gardez-vous, avec plus de foin encore, de fubftituer une loi nouvelle à une loi ancienne fans vous être bien affurés que celle-ci eft vicieufe ; gardez-vous, fur-tout, de fubftituer

une mauvaise loi à une bonne, car c'est-là le pire des maux; & c'est ce que vous feriez cependant si vous adoptiez la résolution du 25 brumaire. Ce n'est pas que je prétende que la loi du 28 juin n'ait quelques imperfections: je sais qu'elle n'est pas complète; je sais qu'on pourroit sans danger affoiblir le *maximum* des pensions qu'elle accorde aux familles indigentes, & les faire décroître dans une progression plus régulière & plus rapide, parce que ces pensions furent fixées dans un temps où le papier-monnoie étoit déja un peu discrédité; je sais qu'elle n'a pas pris de précautions pour empêcher qu'un enfant abandonné ne porte des maladies contagieuses dans le sein de la femme qui se dévoue à lui servir de mère; je sais que dans ce cas, mais dans ce cas seulement, elle auroit dû prescrire l'allaitement artificiel; je sais qu'elle ne prend pas assez de précautions pour distinguer les enfans naturels des enfans légitimes, & qu'elle a omis d'accorder des primes aux nourrices qui rendroient à l'État des sujets sains & forts.

Je sais qu'elle conserve des hospices, & j'ai contre les hospices pour les enfans abandonnés l'éloignement le plus grand; car je les ai vus, ces hospices: ils sont, pour les enfans nouveaux nés, de véritables tombeaux, &, pour les enfans adultes, un séjour tout aussi funeste: car les vices les plus hideux & l'immoralité la plus profonde y règnent. Si quelqu'un de vous doutoit de cette vérité, je l'engagerois à parcourir les hospices de cette grande commune, & il reviendroit effrayé de la dépravation honteuse & des maux effrayans qui y sont accumulés,

Je sais que la loi du 28 juin n'ouvre aucun débouché, aucun écoulement utile aux enfans abandonnés, & qu'il seroit aisé de leur en procurer, soit dans les manufactures, soit dans les ateliers de nos ports, soit sur les vaisseaux de l'État, soit dans nos colonies; & cette dernière manière d'utiliser les enfans abandonnés mériteroit peut-être de fixer toute l'attention du législateur.

Je sais que les agences créées par la loi du 28 juin

ne ſont ni aſſez multipliées ni aſſez nombreuſes; je crois qu'il feroit poſſible de les rendre plus utiles, en les chargeant de donner un père & une mère adoptifs à chaque enfant abandonné : mais la loi du 28 juin, malgré ſes imperfections, étant bien préférable à celle dont le projet nous eſt ſoumis, nous devons nous hâter de rejeter celle-ci. Croyez bien, citoyens repréſentans, que nos collègues qui, comme nous, aiment & veulent le bien, avertis par notre diſcuſſion, ne balanceront pas à nous préſenter une réſolution nouvelle qui reproduira tous les bons articles de la loi du 28 juin, entourés d'articles nouveaux dictés par le même eſprit & ſuivis de toutes les diſpoſitions légiſlatives propres à en aſſurer l'exécution. Ne craignez pas que, pendant ce travail court & facile, car tous les matériaux exiſtent, ſont raſſemblés, façonnés, les enfans abandonnés ſoient dans une ſituation plus cruelle que celle où ils ſe trouveront, ſi vous adoptez la réſolution qui nous occupe. Non, il n'en ſera rien. J'oſerois même affirmer que, ſi l'on paie avec un peu d'exactitude les ſommes promiſes par la commiſſion des dépenſes, l'état actuel des enfans abandonnés ſera, dans la réalité, beaucoup préférable à celui qu'on vous propoſe d'établir pour eux. Je dirai plus : l'état actuel eſt mille fois préférable à celui qu'on vous propoſe d'établir, parce qu'il fait naître les plus douces eſpérances dans le cœur de tous les amis de l'humanité & de leur pays, tandis que l'état nouveau les détruit pour long temps.

Déterminé par toutes ces conſidérations, je vote pour le rejet de la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an 5.